

INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE
Groupement d'Intérêt Public
18 Hent Glaz – CS 16003
29107 QUIMPER CEDEX

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'Institut de Formation, personnels et apprenants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Institut de Formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Article 2 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Respect des règles d'hygiène

Pour empêcher la propagation de la COVID-19, de la grippe et d'autres virus, chaque usager de l'IFPS doit appliquer et respecter les gestes barrières en regard de la réglementation en vigueur.

En cas de symptômes respiratoires et/ou de fièvre, le port du masque est obligatoire.

Du matériel mis à disposition de tous les usagers de l'IFPS :

- Des distributeurs de solution hydro alcoolique sont disponibles à l'entrée de l'institut et à différents endroits (cafétéria, salles de cours, CDI, salle informatique...)
- Du produit de décontamination de surface est également mis à disposition au niveau de toutes les salles de cours, CDI, salle informatique....

L'institut ne fournit pas les masques aux usagers. Ces derniers doivent eux même se procurer leur masque.

Article 4 : Interdiction de fumer et devapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salle de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Institut de Formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- les consignes particulières de sécurité et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Article 6 : Maintien de l'ordre dans les locaux

La directrice de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont elle a la charge.

La directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 7 : Préservation de l'environnement et développement durable

Dans le cadre de la lutte pour la préservation de l'environnement et dans un souci de rationalisation des ressources énergétiques, les usagers de l'institut s'engagent à :

- ne pas faire d'impressions inutiles et utiliser le recto-verso,
- éteindre les lumières des locaux inoccupés ou lorsque la luminosité extérieure est suffisante,
- utiliser des gourdes personnelles pour boire l'eau de la fontaine à eau,
- fermer les robinets,
- fermer les fenêtres.

Article 8 : Droit à l'image et à la voix

Il découle du droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil).

Le droit à l'image et à la voix est le droit pour toute personne d'autoriser ou s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image et de sa voix.

Dans le cadre des activités pédagogiques (apprentissage par simulation, développement des formations digitales...) et de communication (site internet, portes ouvertes, exposition et communication de travaux...) l'utilisation de vidéos et/ou photographies, de power point sonorisés, enregistrement de cours à partir d'une visioconférence, peuvent être réalisées à des fins pédagogiques.

Les usagers qui ne souhaitent pas apparaître sur ces supports lors d'une potentielle diffusion extérieure (vidéos et/ou photos) doivent faire part de leur opposition par écrit auprès de la direction de l'institut de formation.

Une autorisation d'enregistrement et de diffusion de l'image et/ou de la voix sera demandée à tous les intervenants ne faisant pas partie du personnel permanent de l'IFPS.

Article 9 : Centre d'information et de documentation (CDI) et salle Informatique

Un règlement intérieur du CDI et une charte informatique sont applicables au sein de l'institut. Ils figurent en annexe 1 et 2 de ce présent règlement intérieur.

Article 10 : Sécurité informatique

Aucune connexion sur les prises réseaux internes de l'établissement n'est autorisée. Un code Wi-Fi peut être attribué sur demande.

Aucun ordinateur ou équipement informatique ne doit être débranché du réseau électrique.

La Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) est appliquée et applicable.

Article 11 : Circulation et stationnement sur le site de l'EPSM Finistère Sud

La vitesse maximum autorisée est de 30 km/heure. Les piétons sont prioritaires.

Les usagers sont **tenus de garer** leurs véhicules sur les **parkings réservés** à cet effet.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors des heures d'ouverture de l'IFPS.

Tous les usagers doivent **obligatoirement** apposer leur carte de stationnement ou autorisation de stationnement provisoire clairement identifiable (nom prénom qualité) au niveau du pare-brise de leur véhicule ou tableau de bord.

Pour rappel : dans le cadre de l'application du plan de Sécurisation de l'Etablissement (PSE) et du plan VIGIPIRATE, aucun véhicule non identifié n'est autorisé à stationner sur le site de l'EPSM, sous peine d'enlèvement par les forces de l'ordre et verbalisation selon la réglementation en vigueur.

QUIMPER, le 18 août 2025
La Directrice de l'Institut de Formation

